

# Politique concernant l'information et la communication avec les intéressés

3 AVRIL 2024



## 1. Objet et portée

- 1.1. En vertu de la loi, **Investissements RPC** a pour objectif de gérer la **caisse du RPC** dans l'intérêt supérieur des cotisants et des bénéficiaires du Régime de pensions du Canada (RPC). L'obligation redditionnelle et de communication limpide avec les cotisants et bénéficiaires, de même qu'avec les autres intéressés, fait partie intégrante des activités d'Investissements RPC et constitue l'objet de la présente **politique**.
- 1.2. L'objectif de la présente politique est de veiller à ce que les communications d'Investissements RPC soient conformes aux lois applicables, y compris à la **Loi sur l'OIRPC**, au **Règlement sur l'OIRPC** et à la stratégie d'entreprise d'Investissements RPC, et constitue un document d'accompagnement du [Code de déontologie](#).
- 1.3. Le **conseil d'administration** examinera et confirmera ou modifiera cette politique au moins une fois tous les trois ans.
- 1.4. Un glossaire des termes définis se trouve à l'annexe A. Les termes définis dans le glossaire figurent en caractères gras lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte de la présente politique.

## 2. Responsabilités et application

- 2.1. La présente politique est maintenue par le service Affaires publiques et communications et encadrée par le directeur général principal et chef mondial, Affaires publiques et communications.
- 2.2. La présente politique s'applique à tous les **dirigeants** et **employés** d'Investissements RPC.

## 3. Information

- 3.1. À l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (Investissements RPC), nous nous efforçons d'aider nos intéressés à comprendre pourquoi, comment et où nous investissons les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC). Notre approche en matière de placement, les actifs en portefeuille et le rendement de la caisse du RPC s'inscrivent dans ce cadre.

- 3.2. Nous nous engageons à divulguer des renseignements clairs et en temps opportun sur nos activités de placement et nos résultats financiers afin de montrer comment nous contribuons à la fois à assurer la viabilité du RPC et à fournir une pension de base stable pour les bénéficiaires actuels et de demain.
- 3.3. Nous faisons connaître nos activités de façon proactive par l'intermédiaire du site Web d'Investissements RPC, de certains réseaux sociaux, de fils de presse généralement reconnus et de nos assemblées publiques. Parmi ces activités figurent nos résultats financiers trimestriels et annuels, nos nouvelles opérations de placement, nos partenariats importants et nos nominations de cadres supérieurs.
- 3.4. Nous protégeons les renseignements susceptibles d'être utilisés d'une manière contraire à l'intérêt supérieur de la caisse du RPC. Les renseignements concernant les placements encore à l'étude sont également protégés et nous respectons les ententes de confidentialité ainsi que les autres restrictions commerciales.
- 3.5. Nos pratiques en matière de communication de l'information sont régies conformément aux lois et aux règlements applicables, y compris les lois et règlements fédéraux et provinciaux canadiens visant la protection des renseignements personnels et les deux langues officielles.
- 3.6. Les dirigeants et les employés sont tenus de consulter Affaires publiques et communications et Service juridique avant de prendre des mesures ou de prendre des engagements qui pourraient créer des obligations futures de divulgation de l'information.

#### 4. Communication avec les intéressés

- 4.1. Les demandes de renseignements des intéressés portant sur des renseignements accessibles au public seront traitées par Affaires publiques et communications. Dans la mesure du possible, les intéressés seront rapidement aiguillés vers le site Web d'Investissements RPC. Affaires publiques et communications assure la gestion de l'adresse électronique de la personne-ressource ([contact@cppib.com](mailto:contact@cppib.com)) destinée au public pour répondre aux demandes de renseignements des intéressés.

- 4.2. Les demandes de renseignements des ministres des Finances fédéral et provinciaux (**ministres des Finances**) ou des représentants du gouvernement des provinces participantes seront transmises à Affaires publiques et communications, qui prendra les dispositions nécessaires pour y répondre de manière adéquate.
- 4.3. Investissements RPC peut informer directement les cotisants et les bénéficiaires du RPC en diffusant de l'information de manière rentable par le biais de multiples canaux de médias publics ou de masse (presse, Web, radio, télévision, etc.) et de partenariats intégrés avec les médias.

## 5. Engagement des médias

- 5.1. Établir et maintenir des relations efficaces avec les **médias** facilite la circulation de l'information entre Investissements RPC, les cotisants et les bénéficiaires du RPC et d'autres groupes d'intéressés, ainsi que la protection et le renforcement de la marque et de la réputation de l'organisation.
- 5.2. Toutes les communications avec les médias sont planifiées en consultation avec Affaires publiques et communications afin d'assurer une approche cohérente, coordonnée et professionnelle de la communication avec les auditoires d'Investissements RPC.
- 5.3. Les employés et les dirigeants d'Investissements RPC ne sont pas autorisés à discuter de l'organisation ou de ses activités avec des médias sans avoir reçu l'autorisation appropriée d'Affaires publiques et communications.

## 6. Rapports annuels et trimestriels

- 6.1. La *Loi sur l'OIRPC* exige qu'Investissements RPC produise un rapport annuel et des états financiers trimestriels, en délivre des exemplaires aux ministres des Finances et en mette à la disposition du public.
- 6.2. Pour les trois premiers trimestres de l'exercice, des rapports financiers trimestriels sont délivrés aux ministres des Finances dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre et diffusés au public.

- 6.3. Le rapport annuel est délivré aux ministres des Finances dans les 60 jours de la fin de chaque exercice, diffusé au public et déposé au Parlement.
- 6.4. Les états financiers annuels et trimestriels contiennent les renseignements qui doivent être divulgués conformément à la *Loi sur l'OIRPC* et au *Règlement sur l'OIRPC* et tous les autres renseignements que la direction peut déterminer et que le conseil d'administration approuve.

## 7. Assemblées publiques

- 7.1. Investissements RPC tient des assemblées publiques au moins une fois tous les deux ans dans chacune des neuf provinces participantes pour discuter du rendement de la caisse du RPC et donner aux Canadiens intéressés l'occasion de poser des questions et de formuler des commentaires à cet égard. Les avis de tenue des assemblées publiques et leur contenu seront établis conformément à la *Loi sur l'OIRPC*.

## 8. Site Web

- 8.1. Le site Web d'Investissements RPC est la plateforme principale permettant au public, aux médias et aux intéressés d'accéder à de l'information sur l'organisation et d'en savoir plus sur notre approche en matière de placement, nos activités de placement, nos opinions publiques et notre rendement financier.

## 9. Médias sociaux

- 9.1. En plus de son site Web, Investissements RPC a aussi recours aux médias sociaux pour diffuser des annonces, des renseignements financiers ainsi que des nouvelles et des documents d'intérêt pour les cotisants et les bénéficiaires du RPC, les intéressés et le public du monde entier.
- 9.2. Les plateformes de médias sociaux complètent, mais ne remplacent pas les principales méthodes de communication et de diffusion de l'information d'Investissements RPC, notamment son site Web.

## Annexe A – Glossaire

Sauf indication contraire, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police, ont la signification suivante :

- 1.1. « **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration d'Investissements RPC.
- 1.2. « **Caisse du RPC** » désigne l'actif total géré par Investissements RPC, déduction faite du passif correspondant, au service du Régime de pensions du Canada.
- 1.3. « **Investissements RPC** » ou « **OIRPC** » désigne l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada.
- 1.4. « **Loi sur l'OIRPC** » signifie *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, L.C. 1997, ch. 40, dans sa version modifiée.
- 1.5. « **Règlement sur l'OIRPC** » désigne le *Règlement sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* (DORS/99-190), dans sa version modifiée.
- 1.6. « **Employés** » désigne tous les employés et les autres membres du personnel d'Investissements RPC et de ses filiales en propriété exclusive non émettrices, y compris les consultants, les mandataires, les prestataires de service et les autres travailleurs contractuels engagés par Investissements RPC.
- 1.7. « **Médias** » désigne toute organisation pour laquelle l'identification et la diffusion de nouvelles et d'informations au public est l'objectif commercial premier, indépendamment du support.
- 1.8. « **Dirigeant** » désigne un membre de l'équipe de direction ou tout autre dirigeant d'Investissements RPC nommé par le conseil d'administration.
- 1.9. « **Affaires publiques et communications** » désigne le service Affaires publiques et communications, dirigé par le directeur général principal, Affaires publiques et communications.
- 1.10. « **Politique** » désigne la présente Politique concernant l'information et la communication avec les intéressés.

- 1.11. « **Directeur général principal, Affaires publiques et communications** » désigne le directeur général principal et chef mondial, Affaires publiques et communications.